



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/576  
27 octobre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-neuvième session  
Point 115 de l'ordre du jour

### RÉGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

#### Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

##### I. INTRODUCTION

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session<sup>1</sup>. Il était également saisi du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>2</sup>. Dans le cadre de l'examen de ces documents, les membres du Comité consultatif se sont entretenus avec des représentants du secrétariat de la Caisse et, s'agissant des placements de la Caisse, avec un représentant du Secrétaire général.

##### II. QUESTIONS ACTUARIELLES

2. Le Comité mixte examine les questions actuarielles aux paragraphes 17 à 95 de son rapport, en particulier les résultats de la vingt-deuxième évaluation actuarielle de la Caisse, arrêtée au 31 décembre 1993, qui sont présentées aux paragraphes 17 à 55. Le Comité consultatif note que l'écart séparant cette évaluation de la précédente, arrêtée au 31 décembre 1990, est conforme aux statuts de la Caisse et au système d'ajustement des pensions en vigueur à cette date, mais que, dorénavant, on procéderait à une évaluation tous les deux ans.

3. S'agissant des résultats de l'évaluation actuarielle et des renseignements complémentaires, le Comité consultatif note que le Comité mixte se réfère également aux demandes formulées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 47/203 du 22 décembre 1992 et 48/225 du 23 décembre 1993, dans lesquelles l'Assemblée a prié le Comité mixte de revoir sa méthode de présentation des résultats des évaluations actuarielles, en tenant compte des avis formulés par le Comité d'actuaire et le Comité des commissaires aux comptes. Les vérificateurs avaient demandé que les résultats des évaluations actuarielles de la Caisse soient exprimés en dollars et que des informations soient fournies sur le montant net des avoirs disponibles aux fins du service des prestations,

l'évolution des avoirs nets et la valeur actuarielle actuelle des prestations de retraite promises<sup>3</sup>.

4. Le Comité consultatif prend note que pour l'évaluation ordinaire arrêtée au 31 décembre 1993, le Comité mixte a retenu une série d'hypothèses économiques, qui sont décrites au paragraphe 25 de son rapport. Les résultats de cette évaluation sont exposés aux paragraphes 26 et 27. Le Comité consultatif note que, comme le souligne le Comité mixte au paragraphe 41, le déficit actuariel exprimé en dollars doit être considéré uniquement par rapport au montant du passif et non pas en valeur absolue. Le déficit est égal à 1,4 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension (soit une hausse de 0,92 % par rapport au déficit actuariel au 31 décembre 1990); le déficit prévu exprimé en dollars, représente 4,3 % du passif projeté, contre 1,8 % au 31 décembre 1990. Pour qu'il puisse replacer le déficit dans une juste perspective, on a communiqué au Comité consultatif un tableau récapitulatif, d'une part, les déficits actuariels enregistrés par la Caisse depuis 1980, exprimés en pourcentage de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, en dollars des États-Unis et en pourcentage du passif prévu, et, d'autre part, les mesures que l'Assemblée générale avait prises comme suite aux recommandations du Comité mixte. Ce tableau est reproduit dans l'annexe I au présent document.

5. Le Comité consultatif note également, au paragraphe 41 du rapport du Comité mixte, que le déficit constaté ne signifie nullement que la Caisse n'est pas en mesure de faire face à ses obligations actuelles, mais indique ce qui arriverait, compte tenu des hypothèses actuarielles, si le taux de cotisation n'était pas modifié. Le Comité consultatif a été informé que plusieurs facteurs avaient sensiblement contribué à accroître le déficit actuariel ressortant de l'évaluation ordinaire, à savoir : a) les intérêts cumulés sur le déficit actuariel antérieur; b) la révision des tables de mortalité des participants et participantes non handicapés retraités, veufs ou veuves, dont l'espérance de vie s'est allongée; c) l'évolution de la structure démographique et des rémunérations considérées aux fins de la pension concernant les futurs affiliés. L'impact de ces facteurs a été contrebalancé en partie par le résultat net des fluctuations du dollar des États-Unis sur l'augmentation nette des prestations payables aux participants retraités et aux ayants droit des participants décédés ainsi que sur les barèmes des rémunérations considérées aux fins de la pension des agents des services généraux.

6. Le Comité consultatif note que les résultats de l'évaluation actuarielle sont, dans une large mesure, tributaires des hypothèses économiques et démographiques utilisées, en particulier du scénario de croissance de l'effectif des participants sur 20 ans. Au vu du tableau 1 du rapport du Secrétaire général, il constate également que le taux de rendement réel des placements de la Caisse a été supérieur à 3 % (hypothèse retenue) au cours des 10 dernières années et qu'il s'est établi à 3.5 % par an en moyenne au cours des 34 dernières années.

7. Le Comité consultatif a été informé que la situation financière de la Caisse était solide au regard des obligations auxquelles elle devrait faire face en cas d'arrêt définitif de ses opérations (art. 26 des statuts de la Caisse). En effet, les avoirs de la Caisse étaient plus que suffisants pour lui permettre

de payer les pensions si celles-ci ne faisaient l'objet d'aucun ajustement en fonction du coût de la vie. Toutefois, le Comité consultatif note que, comme indiqué au paragraphe 31 du rapport du Comité mixte, la position financière de la Caisse est nettement moins solide si l'on postule que les pensions servies augmenteraient de 6 % par an. Dans le premier cas, le taux de couverture actuarielle des droits à prestation accumulés par les avoires s'établit à 136,2 % (faisant ressortir une marge de sécurité de 36,2 %). Dans le second cas (augmentation du coût de la vie de 6 % par an), le taux de financement n'est plus que de 80 % (correspondant à un déficit actuariel d'environ 20 %).

8. Le Comité consultatif prend acte que le Comité mixte a fait sienne la recommandation du Comité d'actuaire selon laquelle "compte tenu des résultats présentés dans le rapport de l'Actuaire-conseil, et après avoir examiné d'autres indicateurs pertinents ... le financement de la Caisse pourrait être assuré en maintenant le taux de cotisation à 23,7 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, étant entendu que la question ferait l'objet d'un nouvel examen à la lumière des résultats de la prochaine évaluation, devant être arrêtée au 31 décembre 1995" et "il n'était (pas) nécessaire ... de prendre d'autres mesures pour réduire le déséquilibre actuariel"<sup>4</sup>. Il prend également note que le Comité mixte a l'intention de décider, à l'occasion de la prochaine évaluation actuarielle, devant être arrêtée au 31 décembre 1995, s'il convient de prendre des mesures en fonction des faits nouveaux qui pourront être intervenus d'ici là. Le Comité consultatif est d'avis que la question mérite d'être suivie de très près, afin d'étudier les mesures à prendre, si besoin est, pour réduire le déficit actuariel.

9. S'agissant du taux d'intérêt utilisé pour convertir en capital une partie de la pension conformément à l'article 28 g) des statuts de la Caisse, le Comité consultatif a été informé que le Comité mixte avait décidé de conserver le taux d'intérêt actuel de 6,5 %, qui serait revu par le Comité permanent en 1995, et de prier le Comité d'actuaire d'élaborer une table de mortalité unisexe révisée fondée sur les hypothèses de longévité utilisées dans l'évaluation ordinaire au 31 décembre 1993. Il note en outre que le Comité mixte a décidé de recommander à l'Assemblée générale que la table de mortalité unisexe révisée devant servir à calculer les sommes en capital résultant de la conversion d'une partie de la pension entre en vigueur le premier jour du mois qui suivra la réunion du Comité permanent, soit le 1er juillet 1995. Le coût actuariel de cette mesure est estimé à 0,1 % de la rémunération considérée aux fins de la pension<sup>5</sup>.

10. Le Comité consultatif prend également note de l'opinion de l'Actuaire-conseil selon laquelle, sur la base de l'évaluation actuarielle ordinaire arrêtée au 31 décembre 1993, le taux d'intérêt annuel de 6,5 % utilisé pour la conversion en capital d'une partie de la pension permet de réduire le taux de cotisation requis : ce taux est en effet inférieur de 1,79 % (en pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension) à ce qu'il serait si un taux d'intérêt uniforme de 3 % était appliqué pour les périodes d'affiliation futures. À ce propos, le Comité d'actuaire a mis en garde contre la tentation de modifier trop fréquemment le taux d'intérêt. On a fait observer que pour les fonctionnaires affiliés depuis longtemps, le taux appliqué est inférieur au taux nominal de 6,5 % car c'est un taux composite qui tient compte des taux plus faibles appliqués antérieurement. Le Comité consultatif ne doute

pas que le Comité permanent tiendra compte des vues du Comité d'actuaire lors que la question sera réexaminée en 1995.

11. Comme indiqué au paragraphe 83 de son rapport, le Comité mixte a également décidé, par consensus, de recommander à l'Assemblée générale d'apporter au régime de pensions des Nations Unies un certain nombre de modifications qui prendraient effet au 1er juillet 1995. Le Comité consultatif note que l'entrée en vigueur, à cette date, de l'ensemble des mesures recommandées devrait entraîner au total une économie actuarielle égale à 0,04 % de la rémunération considérée aux fins de la pension<sup>6</sup>.

### III. PLACEMENTS DE LA CAISSE

12. La valeur de réalisation des avoirs de la Caisse est passée de 11 milliards 407 millions de dollars au 31 mars 1993 à 12 milliards 534 millions de dollars au 31 mars 1994, soit une augmentation de 1 milliard 127 millions de dollars; cette plus-value correspond à un rendement de 9,7 %, soit, après correction pour tenir compte de l'inflation, un taux réel de 7,0 %<sup>7</sup>. Dans le tableau 1 du rapport du Secrétaire général, le Comité note que les taux de rendement composés des 10 dernières années, tant nominal (12,8 %) que réel (8,8 %), sont supérieurs à ceux obtenus en moyenne sur les 34 ans pour lesquels les données sont disponibles (8,6 % et 3,5 %).

13. Le Comité a demandé comment se situait le rendement des placements de la Caisse par rapport à celui des portefeuilles d'autres caisses de retraite ou à des indicateurs de référence. On lui a indiqué que le rendement obtenu ces dernières années par la caisse de la Banque mondiale était meilleur. En ce qui concerne les indicateurs, on s'est référé à deux indices – l'un pour les actions, le Morgan Stanley Capital International World Index (MSCI World), l'autre pour les obligations, le Salomon Brothers World Bond Index (pondéré) – qui rendent assez bien compte des rendements des portefeuilles de valeurs internationales et sont communément utilisés. Sur les 16 dernières années, le rendement annualisé du MSCI World s'est élevé à 14,2 %, contre 13,4 % pour le portefeuille d'actions de la Caisse. Sur la même période, le rendement des obligations a été de 11,3 % par an selon l'indice Salomon Brothers et celui du portefeuille d'obligations de la Caisse s'est établi à 11,4 % par an.

14. Le Comité consultatif fait observer que lorsque l'on compare le rendement des placements de la Caisse à celui obtenu par d'autres organismes ou à des indicateurs, il ne faut pas oublier que ce type de comparaison est rendu difficile du fait des différences dans l'échelonnement des flux de trésorerie, les restrictions auxquelles sont soumis les placements, les objectifs poursuivis, les normes de qualité et le niveau de risque considéré comme acceptable. Toutes les décisions de la Caisse en matière de placement doivent répondre aux critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité, comme l'ont recommandé à maintes reprises le Comité mixte, le Comité consultatif et l'Assemblée générale. La politique suivie par la Caisse consiste à diversifier largement ses placements, que ce soit sur le plan des types de valeurs, des secteurs d'activités, des pays ou des monnaies.

#### IV. SERVICES DE GARDE

15. Le Comité consultatif rappelle qu'il avait noté, dans son dernier rapport sur le régime des pensions des Nations Unies<sup>8</sup>, que les frais de gestion du portefeuille devaient diminuer du fait que les services de conseil et de garde coûteraient moins cher grâce aux nouveaux arrangements devant entrer en vigueur au milieu de l'année 1994. Il avait demandé, dans son rapport suivant à l'Assemblée générale, que le Comité mixte résume le rapport où les nouvelles dispositions devraient être examinées sous tous leurs aspects, notamment sous l'angle du rapport coût-efficacité, des problèmes juridiques et de la sécurité des avoirs.

16. Le Comité consultatif note que les paragraphes 107 à 114 du rapport du Comité mixte sont consacrés aux services de garde des titres. Il a appris que la nouvelle formule assurerait la sécurité du patrimoine de la Caisse car la garde des titres serait confiée à plusieurs dépositaires. La Caisse doit établir des relations directes avec un nombre limité de dépositaires régionaux, tous implantés dans des marchés assez évolués : les risques présentés par les intermédiaires financiers devraient ainsi être diversifiés comme il convient. Un agent comptable principal (Master Record Keeper) regroupera toutes les données et assurera la comptabilisation des opérations et la tenue des registres. En outre, selon les nouvelles dispositions, tous les avoirs de la Caisse seront détenus, pour son compte, au nom de l'ONU, dans un compte distinct de celui des avoirs de l'ONU, de celui du dépositaire et de ceux de tous les autres clients de ce dernier.

17. Selon le système précédemment appliqué, de 1946 à 1989, les services de garde et de conseil étaient confiés à la Federal Trust Company International (FTCI), qui seule était liée par contrat à la Caisse et qui sous-traitait à la Royal Bank of Scotland les services de garde à l'échelon mondial; la Royal Bank of Scotland sous-traitait à son tour la prestation des services à l'échelon local de par le monde. Tous les avoirs de la Caisse étaient enregistrés au nom de la Royal Bank of Scotland agissant pour le compte de la FTCI. La Caisse n'avait pas directement pris sur les arrangements conclus entre la FTCI et la Royal Bank of Scotland. En 1989, deux contrats distincts ont été signés avec la FTCI, l'un pour les services de conseil et l'autre pour les services de garde. La FTCI assurait la garde des titres à l'échelon mondial mais sous-traitait ces services à des dépositaires locaux. Le Comité a été informé que le coût total des services de garde s'était élevé à 5 921 221 dollars en 1992 et 5 979 950 dollars en 1993.

18. Le Comité a été informé que les dépenses supportées par la Caisse en 1994 découleraient des anciens arrangements avec la FTCI pour une partie de l'année et du nouveau système pour le reste de l'année. Sur la base des contrats en vigueur, la Caisse devrait avoir à payer 3 315 940 dollars à la FTCI et 1 561 800 dollars à l'agent comptable principal et aux nouveaux dépositaires. Les économies sur les frais de garde devraient donc dépasser un million de dollars en 1994. En 1995, compte tenu des contrats en vigueur, les frais de garde devraient s'élever, au total, à 2,7 millions de dollars environ.

19. Le Comité consultatif note que le nouveau dispositif devrait améliorer la sécurité du patrimoine tout en permettant de réaliser des économies importantes

sur les opérations de gestion des placements. En réponse à sa question, on lui a affirmé que le nouveau système permettrait également à la Caisse de mieux contrôler la gestion des placements et de fonctionner plus efficacement. Le Comité est d'avis qu'il convient de suivre de près l'application des nouveaux arrangements, afin de faire en sorte que les résultats escomptés soient effectivement obtenus.

#### V. COMITÉ DES PLACEMENTS

20. Le Comité consultatif fait observer que, comme il est indiqué au paragraphe 129 du rapport du Comité mixte, l'article 20 des statuts et règlements de la Caisse prévoit que

"le Comité des placements se compose de neuf membres nommés par le Secrétaire général après avis du Comité mixte et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et dont la nomination est confirmée par l'Assemblée générale."

21. Au paragraphe 133 du rapport, le Comité consultatif note que le Comité des placements compte actuellement, outre les neuf membres dont les mandats de trois ans renouvelables ont été confirmés par l'Assemblée générale conformément à l'article 20, deux membres ad hoc nommés par le Secrétaire général pour un mandat d'un an. En réponse à sa question, le Comité a été informé que ces derniers avaient exercé une fonction identique, à tous points de vue, à celle des autres membres, dont ils ne se distinguaient que par le mode de nomination et la durée du mandat.

22. En ce qui concerne le critère principal de nomination des membres du Comité des placements, le Comité consultatif partage le point de vue, réaffirmé par le Comité mixte au paragraphe 144, selon lequel ce devrait être "d'assurer un haut niveau de compétence en matière d'investissement, compte tenu de la politique mondiale d'investissement de la Caisse et des principaux éléments du processus décisionnel et eu égard à la composition du portefeuille et à la stratégie générale d'investissement, au choix des sociétés et des titres dans lesquels la Caisse devrait investir et au choix du moment d'effectuer les placements". En outre, le Comité consultatif rappelle le principe, respecté par d'autres comités d'experts, qui veut qu'un tel organe ne compte pas deux membres de la même nationalité et que ses membres soient choisis en fonction de leurs compétences et de leur expérience personnelles et de manière à assurer une large représentation géographique.

23. Le Comité consultatif prend acte de la conclusion du Comité mixte (par. 145) selon laquelle "le moment n'est pas venu de recommander à l'Assemblée générale de modifier l'article 20 des statuts pour augmenter le nombre de membres du Comité des placements".

#### VI. AUDIT INTERNE DES OPÉRATIONS DE LA CAISSE

24. Le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, qui assure l'audit externe des comptes de la Caisse des pensions, a abordé la question de l'audit interne des activités de la Caisse dans son rapport à l'Assemblée générale sur les comptes de celle-ci pour l'année terminée le 31 décembre 1993. Le Comité des

commissaires aux comptes a constaté qu'au cours des dernières années, les audits internes des activités de la Caisse avaient été rares et leur étendue insuffisante. Convaincu que la fonction de vérification interne est l'un des rouages essentiels du mécanisme de contrôle interne de l'organisation, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé d'envisager, soit de charger officiellement le Bureau des inspections et investigations de la vérification interne des activités de la Caisse, soit de créer une fonction d'audit interne distincte pour ces activités.

25. Le Comité consultatif prend note avec intérêt des observations du Comité des commissaires aux comptes à cet égard, mais tient à faire observer que dans la mesure où les activités de placement menées par le Service de la gestion des placements de l'ONU pour le compte de la Caisse relèvent du Secrétaire général, la Division de vérification interne des comptes de l'ONU est habilitée, sans aucune restriction, à les vérifier. Le Comité consultatif demande au Comité mixte de la Caisse de lui présenter, dans le cadre du projet de budget pour l'exercice biennal 1996-1997, un état des incidences financières qu'aurait chacune des deux options proposées par le Comité des commissaires aux comptes. Étant donné que les activités de la Caisse intéressent plusieurs organisations, il faudrait organiser la fonction d'audit interne de façon à couvrir largement l'ensemble de ces activités. Il faudrait en faire un mécanisme indépendant qui, grâce à un examen systématique des opérations de la Caisse, donne au Comité mixte et à la Direction générale de la Caisse les moyens d'améliorer les méthodes de gestion de celle-ci et l'efficacité et la rentabilité globales de ses activités.

#### VII. DÉPENSES D'ADMINISTRATION

26. À la section III de sa résolution 48/225 du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale a approuvé, pour l'administration de la Caisse, des dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 39 291 900 dollars pour l'exercice biennal 1994-1995, dont 12 609 200 dollars pour les frais d'administration et 26 682 700 dollars pour les frais de gestion du portefeuille.

27. Au paragraphe 293 de son rapport, le Comité mixte indique qu'il a présenté des prévisions révisées pour les dépenses d'administration de la Caisse au titre de l'exercice 1994-1995, le nouveau montant s'élevant à 39 682 100 dollars. L'augmentation de 390 200 dollars que ce chiffre représente par rapport aux crédits approuvés comprend 315 200 dollars au titre du personnel temporaire, 25 000 dollars pour les frais de voyage et les dépenses connexes et 50 000 dollars pour le traitement de l'information. Le montant des frais de gestion du portefeuille n'est pas modifié.

28. Le Comité consultatif a été informé que la demande de personnel temporaire supplémentaire s'expliquait par un accroissement sensible du travail en retard, la situation étant récemment devenue d'autant plus critique qu'à la suite d'un jugement du Tribunal administratif de l'OIT (jugement No 1265 du Tribunal administratif de l'OIT, affaire Berlioz et consorts), ayant entraîné la révision à titre rétroactif des barèmes des traitements appliqués aux agents des services généraux en poste à Genève en 1991, 1992 et 1993, il a fallu recalculer les pensions servies à plus de 850 retraités. L'estimation de 315 200 dollars

/...

avancée à ce titre représente le coût standard de trois agents des services généraux (deux à Genève et un à New York) engagés chacun pour 18 mois. Comme l'essentiel du travail se fera à Genève, un agent des services généraux expérimenté sera transféré de New York à Genève pendant quatre mois au plus pour former le personnel de Genève au calcul des prestations de retraite. Compte tenu des informations qu'il a reçues, le Comité consultatif ne voit pas d'objection à cette proposition.

29. Le Comité consultatif a obtenu, à sa demande, le détail des calculs effectués et des spécifications retenues pour estimer le coût du matériel informatique et des logiciels qu'il est prévu d'installer à Genève. Il estime, comme le Comité mixte, que la Caisse ne peut que gagner en efficacité en faisant dès à présent l'acquisition du matériel nécessaire, d'autant que le bureau de Genève est appelé à jouer un rôle accru dans le calcul, le traitement et le paiement des prestations.

#### Notes

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 9 (A/49/9).

<sup>2</sup> A/C.5/49/3.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, ibid., par. 32.

<sup>4</sup> Ibid., par. 45 et 47.

<sup>5</sup> Ibid., par. 70 et 71.

<sup>6</sup> Ibid., annexe VI.

<sup>7</sup> Ibid., par. 98.

<sup>8</sup> A/48/517, par. 16 et 17.

Annexe I

ÉVOLUTION DU DÉFICIT ACTUARIEL DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS  
 DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES DEPUIS 1980

A. Déficit actuariel exprimé en pourcentage de la rémunération considérée aux fins  
 de la pension, en dollars des États-Unis et en pourcentage du passif prévu

Date d'évaluation	Taux de cotisation nécessaire	Déséquilibre		
		Pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension	Millions de dollars	Pourcentage du passif prévu
31 décembre 1980	27,82	6,82 <sup>a</sup>	5 315,7	22,0
31 décembre 1982				
a) Avant les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 1983	29,41	8,41 <sup>a</sup>	7 057,6	25,6
b) Après les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 1983	25,72	4,79 <sup>a</sup>	4 018,4	16,4
31 décembre 1984				
a) Avant les modifications entrées en vigueur les 1er janvier 1984 et 1er janvier 1985	25,94	4,94 <sup>a</sup>	4 490,6	16,5
b) Après les modifications entrées en vigueur les 1er janvier 1984 et 1er janvier 1985	24,76	3,01 <sup>b</sup>	2 734,3	10,4
31 décembre 1986	26,15	4,40 <sup>b</sup>	3 187,2	13,2
31 décembre 1988	26,21	3,71 <sup>c</sup>	3 133,4	10,9
31 décembre 1990				
Compte des mesures entrées en vigueur le 1er janvier 1990	24,27	0,57 <sup>d</sup>	641,0	1,8
31 décembre 1993 <sup>e</sup>	25,19 <sup>e</sup>	1,49 <sup>d</sup>	1 857,1	4,3

<sup>a</sup> Pourcentage s'ajoutant au taux de cotisation de 21,00 %.

<sup>b</sup> Pourcentage s'ajoutant au taux de cotisation de 21,75 %.

<sup>c</sup> Pourcentage s'ajoutant au taux de cotisation de 22,50 %.

<sup>d</sup> Pourcentage s'ajoutant au taux de cotisation de 23,70 %.

<sup>e</sup> Compte tenu des modifications des données démographiques, notamment de l'allongement de l'espérance de vie des retraités. Le résultat net est une augmentation du déficit représentant 1,02 % de la rémunération considérée aux fins de la pension.

B. Décisions relatives à la situation actuarielle de la Caisse des pensions prises par l'Assemblée générale de 1982 à 1989

Décisions entrées en vigueur le 1er janvier 1983 (résolution 37/131)

1. Réduction des taux d'accumulation devant servir à calculer les droits à pension des nouveaux participants à la Caisse.
2. Relèvement du taux d'intérêt utilisé pour convertir en capital une partie de la pension : il est porté de 4 à 4,5 %.
3. Réduction de la fréquence des ajustements des pensions en fonction du coût de la vie : leur nombre est ramené à deux par an, le seuil de déclenchement étant porté de 3 à 5 %.
4. Modification du système d'ajustement des pensions de retraite différées : aucun ajustement tant que le participant n'a pas atteint l'âge de 50 ans.
5. Suppression du remboursement aux organisations de la moitié des cotisations versées au bénéfice de participants ayant cessé le service avant de compter cinq années d'affiliation.
6. Réduction de la période minimum d'affiliation, qui est ramenée de un an à six mois.

Décision entrée en vigueur le 1er janvier 1984 (résolution 38/233)

1. Relèvement du taux de cotisation, qui est porté de 21 à 21,75 % de la rémunération considérée aux fins de la pension.

Décisions entrées en vigueur le 1er janvier 1985 (résolution 39/246)

1. Relèvement du taux d'intérêt utilisé pour convertir en capital une partie de la pension : il est porté de 4,5 à 6,5 %.
2. Augmentation du coefficient de minoration des pensions appliqué en cas de retraite anticipée aux participants comptant entre 25 et 30 ans d'affiliation.
3. Réduction de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.
4. Réduction de la fréquence des ajustements des pensions en fonction du coût de la vie; leur nombre est ramené à un par an, avec un seuil de déclenchement de 3 %.
5. Réduction de 1,5 point de pourcentage du premier ajustement au coût de la vie.

6. Institution d'un plafond de 120 % (applicable aux retraités dont les pensions sont ajustées selon le système de la double filière).
7. Entrée en vigueur d'un indice spécial pour les retraités.
8. Modification de la date de paiement de la pension mensuelle payable aux nouveaux bénéficiaires (paiement repoussé à la fin du mois).
9. Modification de la date de paiement des cotisations mensuelles dues par les organisations affiliées (paiement exigé le deuxième jour ouvrable du mois au plus tard).

Décision entrée en vigueur le 1er avril 1986 (résolution 40/245)

1. Institution d'un plafond limitant les pensions les plus élevées.

Décisions entrées en vigueur le 1er avril 1987 (résolution 41/208)

1. Nouvelle réduction de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.
2. Institution d'un plafond limitant les sommes pouvant être versées au titre de la conversion en capital d'une partie de la pension.

Décision entrée en vigueur le 1er juillet 1988 (résolution 42/222)

1. Relèvement du taux de cotisation, qui est porté de 21,75 à 22,2 % de la rémunération considérée aux fins de la pension.

Décision entrée en vigueur le 1er juillet 1989 (résolution 42/222)

1. Relèvement du taux de cotisation, qui est porté de 22,2 à 22,5 % de la rémunération considérée aux fins de la pension.

Décisions entrées en vigueur le 1er janvier 1990 (résolution 44/199)

1. Relèvement de l'âge normal de la retraite qui est porté de 60 à 62 ans pour les nouveaux participants.
2. Modification du système d'ajustement des futures pensions de retraite différées : aucun ajustement au coût de la vie tant que le participant n'a pas atteint l'âge de 55 ans.
3. Relèvement du taux de cotisation, qui est porté de 22,5 à 23,7 %.

Annexe II

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : rendement total

31 mars 1985-31 mars 1994

Mars	Taux nominal	Taux réel
1994	9,70	7,00
1993	11,60	8,20
1992	7,60	4,30
1991	8,90	3,80
1990	11,56	6,03
1989	5,90	0,90
1988	3,10	(0,80)
1987	24,69	22,00
1986	41,52	38,10
1985	8,09	4,40

-----